

l'article 50 de la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

Pour rappel, le code minier révisé en 2018 a changé le mécanisme de collecte de la redevance minière. Le code de 2002 consacrait la perception de la redevance minière par le pouvoir central et la rétrocession d'une quotité aux provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées. En pratique, le pouvoir central a manqué de respecter la clé de répartition prévue par le code, et les provinces productrices n'ont reçu qu'un montant forfaitaire. En conséquence, sur demande des parties prenantes, et particulièrement de *la société civile*, le code minier révisé a adopté le paiement direct aux Entités Territoriales Décentralisées.

Ces revenus significatifs sont porteurs d'opportunités de développement si vous les gérez bien. Ils peuvent financer des plans d'aménagement des communes et répondre à certains besoins des populations tels que la santé, l'éducation ainsi que l'amélioration des primes des agents communaux. Pour la meilleure gestion, ces revenus, étant largement supérieurs aux prévisions budgétaires des communes, exigent l'effectivité d'un Conseil communal et d'un Collège exécutif tels que prévus par les prescrits de l'article 47 de la Loi précitée.

Le Conseil communal étant inexistant pour faute d'organisation des élections communales et afin de palier à l'absence de cet organe délibérant, l'HDH vous exhorte de recourir à la Société civile assistée des autorités urbaines pour vous installer des comités communaux de développement (CCD) qui auront comme tâches l'élaboration des cahiers des charges. En l'absence d'organes de contrôle au niveau communal, les CCD peuvent jouer un rôle critique en favorisant une meilleure allocation des revenus. Le CCD ne peut pas seulement être l'organe de planification et d'appui à la mise en œuvre des actions de développement local, il peut jouer également le rôle d'organe délibérant de la Commune en attendant la tenue des élections urbaines, municipales et locales.

De ce qui précède, il sied de souligner que les communes bénéficiaires de la redevance minière ont tout intérêt à se développer. Voilà un créneau qui boostera le développement des entités locales. Pour ce faire, l'HDH rappelle que vos intérêts particuliers ne doivent pas se confondre avec l'intérêt des communes. Ce dernier doit être une priorité de priorités. La satisfaction au plan de développement requiert une bonne fixation des règles et modalités de gestion par les organes de contrôle qui sont les CDD.

Faute de mieux satisfaire à ces exigences de la transparence, HDH recommandera à Son Excellence Monsieur le Gouverneur, qui est en copie, conformément à la Loi précitée, d'organiser temporairement la tutelle administrative sur les communes concernées par la redevance minière qui ne se conformeront pas à l'orthodoxie administrative et financière.

Dans l'espoir de voir l'urgence dans l'accomplissement des tâches d'intérêt communal, l'HDH vous prie de croire, Messieurs les bourgmestres, en l'assurance de sa plus haute considération.

Pour l'HDH

Maître King MUSHILANAMA

Coordonnateur général

